Case FRC 529.4



DÉLIBÉRATION
ET
REMONTRANCES

Présentées à Mgr. LE COMTE DE CARAMAN, *par le Corps & Communauté des Maîtres & Marchands Horlogers de la Ville de Marseille.*

48.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le seizième jour de Juin, sur les quatre heures de relevée, par devant nous Notaire-Royal à Marseille, s'est assemblé le Corps & Communauté des Maîtres & Marchands Horlogers de cette Ville, après dûe convocation faite à la diligence du sieur Syndic à la manière accoutumée.

A cette assemblée, ont été présens MM. Roch Icard, *Syndic* ; Étienne Chantelot, *Adjoint* ; André Dufour ; Jean-Étienne Ronzel ; Jean-Antoine Guiou ; François Nicolet ; François Barnier ; André Banielli ; François Gilibert ; Antoine Piguet ; Honoré Lieutaud, neveu ; Honoré Lieutaud, oncle ; Jean-François Louche ; André Icard ; Guillaume Terond, père ; Étienne Bosse, &c.

L'heure d'expectative étant expirée, sans que d'autres Membres se soient présentés, le sieur Icard, *Syndic*, a dit :

MESSIEURS,

Nous eûmes l'honneur de remettre à Mgr. le Comte de Caraman l'extrait de la Délibération prise par le Corps le 30 Mai dernier. Nous le priâmes de nous permettre de lui présenter un Mémoire contenant le développement de nos Réclamations, dont cette Délibération n'étoit que l'apperçu. Mgr. le Commandant nous répondit avec bonté, qu'il recevroit ce Mémoire & le feroit parvenir au pié du Trône.

En conséquence, le Conseil du Corps a rédigé nos Représentations. En voici le contenu :



TRÈS-RESPECTUEUSES

REPRÉSENTATIONS

adressées à MONSEIGNEUR *VICTOR-MAURICE* DE *RIQUET*, *COMTE* DE *CARAMAN*, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant en Chef en Provence ;*

Par le Corps & Communauté des Maîtres & Marchands Horlogers de la Ville de Marseille.

MONSEIGNEUR,

NOUS vous adressons ces nouvelles Représentations avec cette juste confiance que doivent inspirer une demande équitable & fondée, un Juge intègre & éclairé, des moyens puissans & légitimes, enfin les ordres & l'exemple d'un Roi, père & ami de son Peuple.

Peut-il être, en effet, une meilleure cause que celle qui tient au bonheur & qui doit décider du sort d'une Ville appelée à faire oublier ce que furent ces Cités antiques & superbes que les ravages du temps ont fait disparoître de la surface du Globe, mais dont le souvenir étonne encore nos esprits & porte dans nos cœurs l'enthousiasme de l'émulation?

Est-il un Juge plus digne de cette grande

cauſe ; que ce généreux COMTE DE CARAMAN, qui fut le Libérateur d'une Ville malheureuſe, dont tant de calomniateurs avoient conſpiré la ruine, & le Conſolateur d'un Peuple dont le déſeſpoir eût été peut-être juſtifié par l'excès de ſes misères ? Chaque acte de ſa conduite envers nous, fut marqué par un acte de bienfaiſance. Sa ſenſibilité nous eſt un ſûr garant de ſa juſtice.

Quel exemple pourroit être plus propre à nous encourager, que celui d'un Roi adoré de ſes ſujets, qui, prêt à prononcer ſur leur ſort & ne deſirant que leur bonheur, les appelle tous auprès de ſon Trône, ſans diſtinction d'état & de fortune, pour y fixer la contribution individuelle qu'ils doivent aux beſoins de l'État ?

Quels moyens plus puiſſans enfin, que ceux qui, fondés ſur les principes inaltérables de la nature & de l'équité, ſont encore conſolidés par les conſtitutions du Pays & par la religieuſe obſervation qu'en ont toujours fait nos pères ?

C'eſt ſous d'auſſi reſpectables auſpices, que nous vous offrons, MONSEIGNEUR, nos très-reſpectueuſes Repréſentations. Elles nous ſont inſpirées par l'amour du bien public.

L'injuſte ſyſtême d'impoſitions, qui portoit eſſentiellement & uniquement ſur les alimens

de première néceſſité, avoit ravagé Marſeille. Il y portoit plus de maux, que ces maladies contagieuſes, ou ces incendies dévorans, qui font périr les Villes & les Peuples.

Ce ſyſtême affreux, s'il n'avoit pas été dicté dans le principe par le délire d'un intérêt perſonnel & ſordide, ne tarda pas du moins à devenir un objet de ſpéculation pour ces hommes pervers qui ſe nourriſſent & s'engraiſſent de la ſueur du pauvre & du ſang du peuple. L'excès de leur cupidité étoit enfin arrivé à ce point, que leur fortune particulière pouvoit ſe calculer par l'infortune publique.

Un Conſeil Municipal, trop excluſivement reſſerré pour ſentir vivement des maux qui ne frappoient preſque pas ſur les claſſes de Citoyens dont il étoit compoſé, trop peu nombreux pour pouvoir entreprendre le bien avec efficacité, trop gêné peut-être par les entraves de l'Adminiſtration pour oſer même le vouloir, ajoutoit à des maux qu'il ne pouvoit réparer & dont il nous faiſoit craindre la perpétuité.

De ces trois cauſes primitives, ſont dérivés ces effroyables abus, ces étonnantes vexations, qui firent verſer tant de larmes à nos pères & dont le ſouvenir en arrachera encore à nos enfans. Nous n'en tracerons pas ici l'image déchirante : des mains patriotiques en ont conſigné le tableau dans des écrits durables, qui juſ-

tifieront auprès des générations futures, le terrible anathême que l'excès de nos maux nous a forcés de lancer contre un régime destructeur de tout principe de justice, d'équité & de bonheur public.

Mais il ne suffit pas de l'avoir proscrit : il faut encore empêcher qu'il puisse jamais se reproduire ; & pour cela, il faut nécessairement porter une main régénératrice sur notre Administration Municipale, sans quoi elle sera le foyer où l'on verra tôt ou tard renaître & repousser le germe de la désolation publique.

Oui, MONSEIGNEUR, c'est avec la plus grande assurance que nous élevons nos voix contre la composition de notre Conseil Municipal, comme la chose la plus contraire au bien public, parce qu'elle fixe les Conseillers à un trop petit nombre, & ne les choisit que dans quelques classes privilégiées de Citoyens.

Et n'a-t-on pas lieu d'être effrayé, lorsqu'on voit le sort de cent-vingt mille habitans, confié à la décision arbitraire de seize d'entr'eux, dont la plupart n'ont pas même le droit de proposer le bien qu'ils apperçoivent, & qui tous, par le vice de leur composition, peuvent, sans le vouloir, autoriser ou perpétuer des maux qu'ils ne prévoient ni ne connoissent, parce que l'effet n'en réjaillit pas sur eux.

Ces triſtes vérités portent avec elles leur démonſtration. Qui pourra les dénier, & qui oſera les combattre?

Le ſecret des Délibérations, le nombre trop modique des Délibérans, ont plus d'une fois donné lieu à des erreurs, toujours funeſtes en matière d'Adminiſtration, & qui euſſent été prévenues par une diſcuſſion plus authentique, par un Conſeil plus complet.

Faut-il, pour le juſtifier, recourir à des exemples? Pour établir les avantages d'une Adminiſtration publique, faut-il rappeler la ſublime leçon de ce Sénateur Romain, qui perça les murs de ſa maiſon pour la laiſſer ouverte en tout temps à l'œil jaloux de la cenſure, voulant que ſes Concitoyens puſſent juger de ſa conduite publique dans le Sénat, par ſa conduite privée dans l'intérieur de ſa Famille?

Parmi les Nations modernes, & ſur-tout chez les Suiſſes, on ne connoît ni prévarication ni abus. Quelle en eſt la raiſon? C'eſt que les Conſeils Municipaux ſont très-nombreux, & qu'ils ſe tiennent dans une place publique, tout le Peuple préſent.

Mais pourquoi recourir à des exemples étrangers, lorſque nous en avons ſous nos yeux qui ont droit à notre reſpect, & qui doivent nous ſervir de loi? D'autres Corps

l'ont dit avant nous : dans ce moment où il s'agit des grands intérêts de l'État, de la régénération de la France, notre auguſte Souverain n'a pas dédaigné d'apeler auprès de lui tous ſes Sujets ſans diſtinction de rangs, & jusqu'aux plus pauvres Laboureurs. L'objet de ſes intentions paternelles eſt le bonheur de ſes Peuples; & il a cru que le moyen le plus infaillible d'opérer une heureuſe régénération, étoit d'entendre tous ceux qui y ont intérêt, & d'établir un concours de lumières, propre à faire connoître le bien & à éclairer la conduite ſecrète des méchans intéreſſés à le traverſer.

Ne vous y trompez pas, MONSEIGNEUR; le vœu que nous vous portons eſt celui de tous les bons Citoyens, parce qu'il eſt celui de la raiſon & de la juſtice. Quiconque oſeroit vous en porter un contraire, dévoileroit par-là même ſa propre corruption, & ſe rendroit indigne d'être honoré par VOTRE GRANDEUR d'un accueil favorable. Quiconque veut le bien ne craint pas de voir augmenter le nombre de ſes coopérateurs. Le brigandage ſeul cherche la ſolitude & le myſtère.

Il n'eſt pas permis de vous le diſſimuler, MONSEIGNEUR : la Ville de Marſeille étoit une Ville perdue, & qu'il eût fallu bientôt déſerter. Tout étoit vicieux dans ſon régime;

& il ne lui reſtoit que l'alternative de le proſcrire, ou de périr par lui. Elle l'a proſcrit; mais elle n'a rien fait encore, ſi ſon Adminiſtration n'eſt régénérée juſques dans ſes moindres détails. Il lui faut ſur-tout un Conſeil plus nombreux, dont les Membres ſoient choiſis dans toutes les claſſes de Citoyens qui, ayant intérêt à l'Adminiſtration, ont par conſéquent le droit d'y participer, & qui, contribuant à en ſupporter les charges, ſont néceſſairement apelés à la diriger, du moins à la connoître.

Et n'eſt-il pas en effet inconcevable, MONSEIGNEUR, que ſeize ou dix-huit Conſeillers aient excluſivement le droit de fixer un genre d'impoſition, qui frappera eſſentiellement ſur cent-vingt mille individus, qui n'ont été ni conſultés, ni entendus par eux-mêmes, ou par de légitimes Repréſentans? Une ſemblable prétention eſt éverſive de toute Conſtitution: elle eſt même contraire aux principes de Juſtice & de Gouvernement, qui ont toujours dirigé nos Rois.

Les faſtes de l'Hiſtoire nous apprennent, & nos Archives conſtatent, que le Conſeil Municipal de cette Ville fut toujours plus nombreux qu'il ne l'eſt à préſent; qu'il fut même porté à trois cens, dans un temps où la population étoit bien moindre. On l'a di-

minué à mesure qu'elle s'est accrue. Ne seroit-il donc pas permis de dire que cette diminution a été faite en raison inverse des principes de càlcul & de justice, qui exigeoient que le nombre des Représentans s'augmentât avec celui des Citoyens qui devoient être représentés?

Quoiqu'il en soit, ces fastes & ces Archives nous apprennent encore, que toutes les fois qu'il a été nécessaire de changer le systême de l'Administration ou de l'impôt, le Conseil ordinaire n'a pas eu le droit de s'en occuper seul. Le Règlement de St. Valier, qui fut fait en 1492, fut délibéré dans une *Assemblée où se trouvèrent les Vicaires de l'Évêque, l'Abbé de St. Victor & un grand nombre des habitans de toute sorte de condition.* Il fut ensuite sanctionné & confirmé par le Roi (1). Le Règlement d'Angoulême de 1585, fut déterminé *dans une Assemblée générale en l'Hôtel-de-Ville*, & référé dans un *Conseil général de tous Chefs de Maison, convoqué par le Gouverneur de la Province qui le présida* (2). Le Règlement du Sort ne fut rédigé & délibéré qu'après *une Convocation*, FAITE PAR LES CONSULS, *de tous les États & Chefs des Maisons de la Ville*,

(1) Histoire de Marseille, par Ruffi fils, Liv. 12, ch. 3, N°. 30, pag. 250 du Tom. 2.

(2) *Ibid.* Liv. 12, ch. 4, pag. 255.

qui furent assemblés dans le Réfectoire du Couvent des RR. PP. Dominicains, le 18 Décembre 1651, les Assistans étant en nombre de huit cens (3).

Tous nos autres Règlemens Municipaux n'ont également été établis qu'avec le concours de la généralité des Citoyens.

En 1782, & lorsqu'il fut question de mettre une imposition sur les Vins forains, un Arrêt du Conseil de Sa Majesté ordonna qu'elle ne pourroit être délibérée que dans un Conseil extraordinaire, auquel seroient appelés, avec voix délibérative, d'anciens Échevins, d'anciens Conseillers & des Députés de tous les Quartiers du Territoire, lequel Conseil, ainsi composé, seroit convoqué toutes les fois qu'il s'agiroit de délibérer sur l'objet des Vins.

Enfin, l'Édit de Sa Majesté du mois de Mars 1717, qui est la loi vivante, ne fut rédigé & promulgué, ainsi que son préambule nous l'apprend, qu'*après avoir entendu les Gentilshommes, les Bourgeois, les Négocians & autres principaux habitans.*

Il est donc incontestable que le Conseil ordinaire, composé comme il l'est actuellement, ne peut être suffisant ni par son choix, ni par son nombre, pour représenter toutes les

(3) *Ibid.* Ch. 5, pag. 264.

claſſes de Citoyens, qui forment un total de cent-vingt mille individus.

Un Conſeil plus nombreux, & pris dans toutes les claſſes, eſt donc tout-à-la-fois juſte & néceſſaire. Il ſera mieux à même de prononcer ſur leurs droits & ſur leurs beſoins. Il ne ſe laiſſera plus ſubjuguer par la crainte d'une force étrangère, ou par l'apréhenſion de ſa propre foibleſſe. Ce n'eſt que par un ſemblable Conſeil, que tous les intérêts peuvent être ſurveillés, & que des barrières inſurmontables arrêteront déſormais les abus & les prévarications.

Les temps ſont paſſés, où l'inſolent orgueil de l'homme opulent oſoit s'attribuer à lui ſeul la capacité & le ſavoir. Les lumières ſont aujourd'hui répandues dans tous les États : il ſemble même que la nature ſe fait un plaiſir de les prodiguer avec plus de profuſion, à ceux que la fortune a privés de ſes faveurs. Le droit de concourir à l'intérêt & au bien du Corps ſocial, appartient naturellement à tous les Membres qui le compoſent.

Si ces principes étoient méconnus, ſi nos juſtes réclamations ne ſont pas écoutées, les jours orageux auxquels VOTRE GRANDEUR a fait ſuccéder l'aurore conſolante de la félicité publique, affligeront bientôt notre triſte Patrie, & y ramèneront les maux & le dé-

ſeſpoir que votre préſence en avoit écartés.

Nous n'ajouterons qu'un mot ſur la néceſſité d'un Conſeil Municipal plus nombreux : les ennemis du bien public chercheront peut-être à l'empêcher, en affectant de craindre le tumulte & la confuſion d'une Aſſemblée nombreuſe. Évaſion digne d'eux, objection réfutée déjà par l'expérience. Combien de Villes moins importantes que Marſeille ont cependant un Conſeil plus conſidérable que le ſien (4) ? Et ne venons-nous pas de l'éprouver nous-mêmes ? Quelles Aſſemblées, quels Conſeils furent jamais plus tranquilles, plus ſages & plus modérés, que ceux où le Conſeil ordinaire, reconnoiſſant ſon inſuffiſance, & ramené aux principes de la juſtice par ceux de ſon propre intérêt, ſe *renforça* des trois Ordres de la Ville qui, réunis, s'élevoient au nombre d'environ trois cens.

Qu'on ſe déſabuſe donc, & qu'une apréhenſion mal fondée ne l'emporte pas ſur des craintes plus réelles & plus importantes. Qu'on ſe pénètre ſur-tout de cette vérité ſalutaire : qu'un Conſeil nombreux ne fait point ombrage à l'homme de probité dont il eſt le ſoutien, & ne chagrine que les mé-

(4) Le Conſeil de la Ville d'Aix eſt compoſé de 60 Conſeillers ; & pourtant quelle différence entre ſa population & celle de Marſeille !

chans, qu'il dévoile & dont il déconcerte les ténébreux projets.

Nous avons mis ſous vos yeux, MONSEIGNEUR, nos demandes & les motifs qui les ont dictées. Elles ſont appuyées ſur les baſes immuables de la juſtice & de l'intention du Monarque. VOTRE GRANDEUR nous a dit avec bonté, qu'Elle nous permettoit de lui préſenter nos Mémoires, & qu'Elle ſe chargeroit de les faire parvenir directement au Roi. Nous réclamons donc votre parole, MONSEIGNEUR, & nous vous ſupplions de vouloir bien manifeſter à Sa Majeſté, que le beſoin le plus preſſant de cette Ville, eſt le rétabliſſement du Conſeil Municipal en un plus grand nombre de Conſeillers ; que les Membres de ce Conſeil ſoient choiſis avec une juſte proportion dans toutes les claſſes des Citoyens, & qu'ils entrent le plutôt poſſible en exercice, pour donner leur voix à un nouveau Règlement d'Adminiſtration & leur conſentement à l'impôt le moins onéreux.

Il nous reſte un vœu à former, & nous avons encore, MONSEIGNEUR, une prière à vous adreſſer.

C'eſt le propre d'un cœur magnanime & généreux de s'intéreſſer à ceux qu'il a comblés de ſes bontés. Le vôtre va plus loin ; & nous avons éprouvé déjà plus d'une fois

que chacun de vos bienfaits eſt toujours ſuivi du deſir de nous en prodiguer de nouveaux. C'eſt ce qui nous enhardit à ſupplier VOTRE GRANDEUR, de nous accorder ſa puiſſante protection auprès de Sa Majeſté, pour ceux de nos Concitoyens que la calomnie a noircis de ſon venin, & qu'elle a forcés de ſe dérober à ſes coups. Ils ſont trop coupables, ſans doute, s'ils ont eu le malheur de déplaire à Sa Majeſté; mais ils peuvent eſpérer le retour de ſes bontés paternelles, lors qu'Elle connoîtra leur ſoumiſſion & leur fidélité. Si vous daignez être leur intercesseur auprès du Monarque, il ne leur ſera pas difficile de le convaincre qu'ils n'ont jamais ceſſé de l'adorer, & qu'excités, comme tous les vrais Marſeillais, par le patriotiſme le plus pur, ils euſſent ſacrifié leur bonheur & leur vie, avant que d'affliger le cœur ſenſible du plus aimé des Rois, du plus tendre des Pères & du meilleur Ami de ſes Peuples. Il eſt digne de vous, MONSEIGNEUR, de protéger leur innocence; il ſeroit également digne de VOTRE GRANDEUR, de ſolliciter la clémence du Monarque, ſi quelque faute légère les avoit mis dans la néceſſité d'y recourir. Le véritable ami des hommes ne ſe laſſe jamais dans la carrière du bien: l'infortuné ne ceſſe pas de lui expri-

845

mer le vœu de sa reconnoissance ; & l'Être Suprême, qui peut seul le récompenser dignement, inscrit son nom dans les Regîtres immortels.

Sur quoi, l'Assemblée a unanimement approuvé les Représentations ci-dessus comme contenant son vœu, a chargé les sieurs Roch Icard, *Syndic*, & Chantelot, *Adjoint*, de rendre la présente Délibération publique par la voie de l'impression, d'en remettre des exemplaires à Monseigneur le Comte de Caraman, avec prière de prendre en considération les représentations du Corps, & de les faire parvenir directement à Sa Majesté.

Fait & publié dans notre Étude, présens sieurs Louis Allegre & Antoine Callamand, Bourgeois de cette Ville, témoins signés avec les assemblés & nous Notaire.

Dûment Contrôlé. *Signé* Chambon.

Collationné,
Signé TRIC, Notaire.

A MARSEILLE,
Chez Jean Mossy, père & fils, Imprimeurs du Roi, de la Ville, &c. 1789.